



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



les architectes de la côte d'azur



ORDRE DES
ARCHITECTES

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COLLECTIVITÉ CONCERNÉE



charte pour le choix de
l'architecte et de l'équipe
de maîtrise d'œuvre
en marchés publics

Expression de la culture, la création architecturale au travers de la qualité des constructions, de son insertion harmonieuse dans le milieu environnant, du respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine satisfait l'intérêt public. Cette dimension fondamentale, qui figure à l'article 1er de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, mérite d'être davantage prise en compte par les partenaires de l'acte de construire au travers d'engagements formels clairs et préalables et par les modes de dévolution des marchés de maîtrise qui contribuent à valoriser une qualité de construction durable au service de l'intérêt général.

Telles sont les motivations du présent engagement conclu avec :

**Le Syndicat des Architectes de la Côte d'Azur,
Le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes Provence Alpes Côte d'Azur,**

Et

Les Collectivités signataires responsables

Et qui consiste à :

Proposer aux collectivités territoriales la signature d'une charte qui réponde au mieux à des constructions de qualités pérennes et durables conformes aux objectifs poursuivis par les collectivités en termes d'intérêt public.

Les modes de dévolution des marchés de maîtrise d'œuvre et notamment ceux relevant de la procédure adaptée sont au cœur de cette réflexion et de cet engagement. (MAPA).

Quelques constats:

- 80% de la commande de maîtrise d'œuvre est réalisée au travers du recours à la procédure adaptée.
- Cette procédure (MAPA) plus légère, permet de déroger au concours, et conduit notamment à distinguer les offres selon une approche multicritères tels le prix des prestations, la valeur technique et le délai.

Les économies réalisées par les collectivités territoriales sur les honoraires de la maîtrise d'œuvre peuvent s'avérer contre-productives à long-terme et cela d'autant plus que certaines pratiques de « dumping » des honoraires ont généralement pour corollaire la diminution sensible de la qualité des prestations réalisées. De fait, la complexité des missions à réaliser rend souvent impossible le respect de l'enveloppe de rémunération proposée.

Les approches en termes de coût global et cycle de vie permettent aux collectivités d'appréhender clairement les coûts d'exploitation et/ou la charge environnementale sur une longue période. Ces coûts importants ne sont pas commensurables avec les coûts initiaux tels le coût de la construction. Ainsi, les études architecturales et techniques qui ne représentent que 2% du coût global conditionnent 95% des coûts liés à la construction et à l'exploitation.

Les prestations de maîtrise d'œuvre, essentiellement intellectuelles, **sont chronophages** au titre de la recherche, des études, de la conception, de la communication et du dialogue. En dépit de la volonté de simplification voulue par les pouvoirs publics, les exigences réglementaires et normatives pèsent chaque jour davantage sur la maîtrise d'œuvre. **L'architecte et son équipe d'ingénierie doivent disposer des moyens et du temps nécessaires pour accomplir correctement leurs missions en dénouant la complexité des projets pour garantir sur la durée une qualité architecturale, fonctionnelle et technique du bâtiment ou de l'espace livré et dont la collectivité devra assumer la charge de long-terme.**

Le prix des honoraires de maîtrise d'œuvre ne peut pas être le critère prédominant du choix d'une équipe de maîtrise d'œuvre. Dans de nombreux cas, il intervient de manière secondaire.

Forts de ce constat, le Syndicat des Architectes de la Côte d'Azur et le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes Provence Alpes Côte d'Azur valorisent les approches qui donnent la primauté à la qualité des prestations. La procédure adaptée fondée sur l'analyse des compétences, références et moyens de l'équipe permet de renouer le dialogue qualitatif, fondamental et nécessaire entre la collectivité territoriale et l'architecte et doit contribuer à améliorer la qualité de vie attendue par les citoyens.

Le Syndicat des Architectes de la Côte d'Azur et le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes Provence Alpes Côte d'Azur proposent aux collectivités territoriales de ratifier les engagements mutuels suivants :

L'engagement des représentants des architectes à l'égard des collectivités

Eclairer la collectivité territoriale qui le souhaiterait, sur les modalités de mise en place d'une procédure adaptée tout en respectant le principe d'autonomie de décision des collectivités.

Proposer aux collectivités qui en feraient la demande les conseils d'un architecte sur des questions générales ou, dans un cadre plus formalisé (AMO), pour donner un éclairage professionnel à l'analyse des dossiers de candidatures.

Veiller au respect, par leurs confrères, des règles déontologiques.

L'engagement des collectivités territoriales à l'égard des maîtres d'œuvre

Mettre en place une procédure de concours dès lors que l'opération possède un fort enjeu architectural.

Etablir une estimation préalable juste et raisonnée des honoraires de la maîtrise d'œuvre.

Mettre en place, des marchés à procédure adaptée sur compétences, références et moyens de préférence selon la méthode décrite dans le "mini-guide pour bien choisir l'architecte et son équipe" (1) élaboré par l'Ordre des Architectes en collaboration avec la Direction Générale des Patrimoines, du Ministère de la Culture et de la Communication.

A cet égard, en procédure MAPA, la collectivité demeure cependant libre de négocier avec plusieurs candidats en même temps mais cette démarche doit être réservée aux situations où la collectivité l'estime strictement nécessaire au regard de la nature et de la complexité du projet en cause. Dans ce contexte, **la collectivité devra veiller au respect des droits de propriété des architectes et ne pas effectuer la compilation des idées empruntées aux candidats évincés.**

Dans tous les cas **les circonstances et les modalités de la négociation devront être clairement présentées dans le règlement de la consultation.**



COLLECTIVITÉ CONCERNÉE

Fait à

Le

La Collectivité Territoriale * représentée par

Le Syndicat des Architectes de la Côte d'Azur représenté par

Le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes Provence Alpes Côte d'Azur représenté par

* : à remplacer par le nom de la Collectivité

(1) Annexe : Le mini-guide pour bien choisir l'architecte et son équipe